

CAI EA10

797 21

REF



CANADA

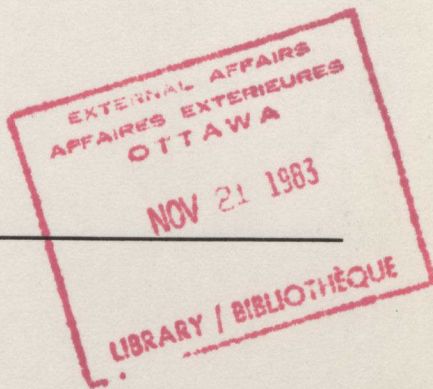
TREATY SERIES 1979 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, March 29, 1979

In force March 29, 1979



PÊCHERIES

Échange de notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Washington, le 29 mars 1979

En vigueur le 29 mars 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, March 29, 1979

In force March 29, 1979

PÊCHERIES

Échange de notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 29 mars 1979

En vigueur le 29 mars 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1982

43 258 259
6 2349358
43 258 263
6 2349395

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN
CANADA AND THE UNITED STATES CONCERNING AMENDMENT
OF THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED
STATES OF AMERICA FOR THE PRESERVATION OF THE HALIBUT
FISHERY OF THE NORTHERN PACIFIC OCEAN AND BERING SEA,
AND FISHING OFF THE WEST COAST OF CANADA

Department of State
Washington, March 29, 1979

Excellency:

I have the honor to refer to the discussions between representatives of our two Governments in Juneau and Ottawa concerning amendment of the Convention between the United States of America and Canada for the Preservation of the Halibut Fishery of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea and concerning fishing off the west coast of Canada.

I have the honor to propose the following:

1. Pending the entry into force of the Protocol Amending the Convention between the United States of America and Canada for the Preservation of the Halibut Fishery of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea, signed this day at Washington (the Convention), the halibut fishery and sport fishing in the Northern Pacific Ocean and Bering Sea shall be conducted on the basis of the terms of that Protocol.

2. Nationals and fishing vessels of the United States shall not fish for groundfish in the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction, except as provided in the Annex to this Note and as follows:

- (a) Nationals and fishing vessels of the United States may catch 6,500 metric tons of groundfish during the period beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1981, subject to the following limits:
 - (i) during the period beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1980, they may catch 3,250 metric tons of groundfish as provided in the Annex to this Note;

**ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION
ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA
CONSERVATION DES PÊCHERIES DE FLETAN DU PACIFIQUE NORD
ET DE LA MER DE BERING, ET LA PÊCHE PRATiquÉE AU LARGE
DES CÔTES OUEST DU CANADA**

(TRADUCTION)

Département d'État
Washington, le 29 mars 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence aux discussions entre les représentants de nos deux Gouvernements à Juneau et à Ottawa au sujet de la modification de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Canada pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring ainsi que de la pêche au large de la côte ouest du Canada.

J'ai l'honneur de présenter les propositions suivantes:

1. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole portant modification de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Canada pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring signé aujourd'hui à Washington (la Convention), la pêche au flétan et la pêche sportive dans le Pacifique nord et dans la mer de Béring s'effectueront conformément aux termes de ce Protocole.

2. Les ressortissants et les navires de pêche des États-Unis ne pratiqueront pas la pêche au poisson de fond dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches, sauf dans les conditions prévues dans l'annexe à la présente Note et de la façon suivante:

a) Il est permis aux ressortissants et aux navires de pêche des États-Unis de prendre 6 500 tonnes métriques de poisson de fond durant la période débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1981, sous réserve des restrictions suivantes:

(i) durant la période débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980, il leur est permis de prendre 3 250 tonnes métriques de poisson de fond, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Note; et

(ii) during the period beginning April 1, 1980, and ending March 31, 1981, they may catch 3,250 metric tons of groundfish as provided in the Annex to this Note, except that this catch limit shall be adjusted such that the catch by nationals and vessels of the United States under subparagraphs (i) and (ii) shall total 6,500 metric tons.

(b) Nationals and fishing vessels of the United States may fish commercially only within those portions of the PMFC areas referred to in paragraph 1 of the Annex to this Note which are within that area described in paragraph 1(b) of the Agreement on Reciprocal Fishing Privileges in Certain Areas off the Coasts of the United States and Canada, signed at Ottawa, June 15, 1973, and in all waters seaward thereof in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction.

3. Pending delimitation of maritime boundaries between the United States and Canada off the west coasts of the United States and Canada, the following principles shall be applied as interim measures in the boundary regions:

- (a) as between the United States and Canada, enforcement of this agreement shall be carried out by the flag state;
- (b) neither Government shall authorize fishing by vessels of third parties;
- (c) either Government may enforce this agreement with respect to fishing or related activities by vessels of third parties.

4. Our two Governments shall establish an ad hoc group to consult on the implementation of the provisions of the Convention and of this agreement and on other matters of mutual interest, including regulatory measures affecting fishing by nationals and vessels of the United States in the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction.

5. Prior to March 31, 1981, our two Governments shall consult with a view to future fisheries cooperation off the west coasts of the United States and Canada within the respective maritime areas in which either exercises exclusive fisheries jurisdiction.

6. For purposes of this Note, the "maritime area" in which a country exercises exclusive fisheries jurisdiction includes without distinction areas within and seaward of the territorial sea or internal waters of that country.

7. Nothing in this agreement shall be construed to affect or prejudice any position or claim which has been or may subsequently be adopted by either country in the course of consultations, negotiations or third party settlement procedures respecting

(ii) durant la période débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, il leur est permis de prendre 3 250 tonnes métriques de poisson de fond, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Note, sauf que cette limite de prise est ajustée de façon à ce que la prise totale des ressortissants et des navires des États-Unis aux termes des alinéas (i) et (ii) atteigne 6 500 tonnes métriques.

b) Il n'est permis aux ressortissants et aux navires de pêche des États-Unis de pratiquer la pêche commerciale que dans les parties des zones de la PMFC mentionnées au paragraphe 1 de l'annexe à la présente Note qui se trouvent à l'intérieur de la région décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Accord relatif aux privilèges de pêche réciproques dans certaines régions sises au large des côtes américaines et canadiennes, signé à Ottawa le 15 juin 1973, ainsi que dans toutes les eaux situées au large de cette dernière à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches.

3. En attendant la délimitation des frontières maritimes entre les États-Unis et le Canada au large des côtes ouest des États-Unis et du Canada, les principes suivants s'appliquent dans les régions frontalières à titre de mesures provisoires:

a) entre les États-Unis et le Canada, il appartient à l'État du pavillon de faire observer le présent Accord;

b) ni l'un ni l'autre Gouvernement n'autorise les navires de tierces parties à pratiquer la pêche;

c) l'un ou l'autre Gouvernement peut faire observer le présent Accord en ce qui concerne la pêche ou les activités connexes menées par les navires de tierces parties.

4. Nos deux Gouvernements mettront sur pied un groupe spécial afin de se consulter sur la mise en application des dispositions de la Convention et du présent Accord, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt mutuel, y compris des mesures de réglementation applicables à la pêche pratiquée par les ressortissants et les navires des États-Unis dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches.

5. Avant le 31 mars 1981, nos deux Gouvernements se consulteront au sujet de la future coopération concernant les pêches au large des côtes ouest des États-Unis et du Canada dans les limites des zones maritimes respectives à l'intérieur desquelles l'un ou l'autre Gouvernement exerce la juridiction exclusive sur les pêches.

6. Aux fins de la présente Note, la «zone maritime» à l'intérieur de laquelle un pays exerce la juridiction exclusive sur les pêches comprend sans distinction les zones situées à l'intérieur ainsi qu'au large de la mer territoriale ou eaux intérieures du pays en question.

7. Rien dans le présent accord ne devra être interprété de manière à influencer sur toute position ou réclamation ou à préjuger toute position ou réclamation déjà formulée ou susceptible d'être formulée par la suite par l'un ou l'autre pays à l'occasion de consultations, de négociations ou de procédures de règlement d'un différend par une

the maritime jurisdiction, including the limits thereof, of Canada or of the United States.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Canada, I have the honor to propose that this Note and its Annex, together with your Excellency's reply shall constitute an agreement between the United States and Canada which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Enclosure:
Annex

CYRUS VANCE
Secretary of State

tierce partie concernant la juridiction maritime du Canada ou des États-Unis, y compris les limites de cette juridiction.

Si les propositions énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et son Annexe, ainsi que la réponse de votre Excellence, constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entre en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez accepter, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

P.J.: Annexe

Secrétaire d'État
CYRUS VANCE

ANNEX

1. During each of the annual periods beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1980, and beginning April 1, 1980, and ending March 31, 1981, nationals and fishing vessels of the United States shall be permitted to fish for groundfish in Pacific Marine Fisheries Commission (PMFC) areas as follows:

- (a) In that portion of PMFC area 3C, in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction, they may catch 285 metric tons of groundfish in a directed fishery for rockfish with an incidental catch not to exceed 15 percent;
- (b) In PMFC area 3D, they may catch 885 metric tons of groundfish in a directed fishery for rockfish with an incidental catch not to exceed 10 percent;
- (c) In PMFC areas 5A and 5B, they may catch 2,080 metric tons of groundfish in a directed fishery for rockfish with an incidental catch not to exceed 12 percent. No more than 250 metric tons of the groundfish caught shall be Pacific ocean perch (*Sebastes alutus*) and yellowmouth rockfish (*Sebastes reedi*);
- (d) There shall be no discards of Pacific cod, ling cod or sole, and when the incidental catch in any area has been taken, the fishery in that area may be closed provided that any remaining portion of the catch limit in that area shall be made available for United States harvest in other areas during the same annual period or, if making available such remaining portion of the catch limit in other areas could result in harm to the fishery resource, such remaining portion shall be made available for United States harvest during the annual period beginning April 1, 1980, and ending March 31, 1981, taking into account sub-paragraph (e);
- (e) If there is an inordinately large shortfall in the catch by nationals and vessels of the United States during the period beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1980, such that our two governments agree that the necessary increase in the permitted catch of 3,250 metric tons during the period beginning April 1, 1980, and ending March 31, 1981, could result in harm to the fishery resource, our two governments shall consult on appropriate measures to avoid such harm. Such measures may include, at the discretion of the Government of Canada, a reasonable extended period of access for nationals and fishing vessels of the United States in order that they may catch the total 6,500 metric tons.

2. Should the traditional species composition of either the rockfish or the incidental catch referred to in Paragraph 1 of this Annex indicate a resource

ANNEXE

1. Durant chacune des périodes annuelles débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980, et débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, il est permis aux ressortissants et aux navires de pêche des États-Unis de pêcher le poisson de fond dans les zones de la Pacific Marine Fisheries Commission (PMFC) de la façon suivante:

- a) Dans la partie de la zone 3C de la PMFC à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches, il leur est permis de prendre 285 tonnes métriques de poisson de fond à l'occasion de pêches dirigées contre les scorpènes, les prises fortuites n'excédant pas 15 pour cent;
- b) Dans la zone 3D de la PMFC, il leur est permis de prendre 885 tonnes métriques de poisson de fond à l'occasion de pêches dirigées contre les scorpènes, les prises fortuites n'excédant pas 10 pour cent, et
- c) Dans les zones 5A et 5B de la PMFC, il leur est permis de prendre 2 080 tonnes métriques de poisson de fond à l'occasion de pêches dirigées contre les scorpènes, les prises fortuites n'excédant pas 12 pour cent. La prise de poisson de fond se compose d'un maximum de 250 tonnes métriques de sébaste du Pacifique (*Sebastes alutus*) et de sébaste à bouche jaune (*Sebastes reedi*);
- d) Il est interdit de rejeter à la mer de la morue du Pacifique, de la morue lingue ou de la sole, et lorsque les prises fortuites ont été pêchées dans une zone donnée, la pêche dans cette zone peut être fermée, pourvu que toute portion restante de la limite de prise dans ladite zone soit offerte à l'exploitation des États-Unis dans d'autres zones au cours de la même période annuelle, ou, si le fait d'offrir à l'exploitation la portion restante de la limite de prise dans d'autres zones est susceptible de porter préjudice aux ressources halieutiques, ladite portion restante est offerte à l'exploitation des États-Unis au cours de la période annuelle débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, compte tenu des dispositions de l'alinéa e);
- e) Si, au cours de la période annuelle débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980, il se produit une diminution démesurée des prises capturées par les ressortissants et les navires des États-Unis, si bien que nos deux Gouvernements conviennent que l'augmentation nécessaire des prises autorisées fixées à 3 250 tonnes métriques au cours de la période débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981 est susceptible de porter préjudice aux ressources halieutiques, nos deux Gouvernements se consultent au sujet des mesures à prendre afin d'éviter de porter préjudice à ces ressources. Ces mesures peuvent comprendre, au gré du Gouvernement du Canada, une prolongation raisonnable de la période d'accès allouée aux ressortissants et aux navires de pêche des États-Unis pour leur permettre de prendre le total des 6 500 tonnes métriques.

2. Si la composition traditionnelle par espèces des prises de scorpènes ou celle des prises fortuites évoquées au paragraphe 1 de la présente Annexe révèle un problème de

or management problem, the matter shall be referred to the ad hoc group established pursuant to Paragraph 4 of the Note for appropriate action.

3. Regulations affecting fishing by nationals and vessels of the United States pursuant to Paragraph 2 of the Note shall not be more restrictive than those applicable to nationals and vessels of Canada.

4. Vessels of the United States engaged in fishing for groundfish in the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction shall have on board a license issued by the Government of Canada. No fees shall be required for such licenses. Applications for such licenses shall be prepared and processed in accordance with Paragraphs 5 and 6 of this Annex.

5. Applications for licenses under Paragraph 4 of this Annex shall be made on forms provided by the Government of Canada for that purpose. Such applications shall specify:

- (a) the name and official number or other identification of each fishing vessel for which a license is sought, together with the name and address of the owner and operator thereof;
- (b) the tonnage, capacity, length and home port of each fishing vessel for which a license is sought.

6. The appropriate officials of the Government of Canada shall review each application for a license and shall notify appropriate officials of the Government of the United States upon acceptance of the application. Upon acceptance of the application, the Government of Canada shall issue a license to that fishing vessel, which shall thereupon be authorized to fish in accordance with this Note. Each such license shall be issued for a specific vessel, shall be applicable for the annual period beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1980, or for the annual period beginning April 1, 1980, and ending March 31, 1981, or for any extended period as provided for in sub-paragraph (e) of paragraph 1 of this Annex and shall not be transferable.

7. Nationals and fishing vessels of the United States intending to fish for groundfish in the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction shall report by radio-telephone or similar communications to Tofino or Bull Harbor, Canada:

- (a) the vessel name and license number;
- (b) the anticipated date when fishing will begin;
- (c) the PMFC areas in which fishing will take place, e.g., lower Vancouver Island (Area 3C), upper Vancouver Island (Area 3D), or Queen Charlotte Sound (Areas 5A and 5B).

ressources ou de gestion, la question est renvoyée au groupe spécial mis sur pied en application du paragraphe 4 de la Note pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

3. Les règlements touchant les activités de pêche des ressortissants et des navires des États-Unis aux termes du paragraphe 2 de la Note ne sont pas plus restrictifs que ceux applicables aux ressortissants et aux navires du Canada.

4. Les navires des États-Unis qui pratiquent la pêche au poisson de fond dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches ont à leur bord un permis délivré par le Gouvernement du Canada. Aucun droit n'est exigé pour la délivrance de ce permis. Les demandes de permis de ce genre sont préparées et instruites conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente Annexe.

5. Les demandes de permis visées au paragraphe 4 de la présente Annexe sont présentées à l'aide des formulaires fournis à cette fin par le Gouvernement du Canada. Les demandes de ce genre renferment les précisions suivantes:

- a) le nom et le numéro officiel ou autre marque d'identification de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis, ainsi que les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant du navire;
- b) le tonnage, la capacité, la longueur et le port d'attache de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis.

6. Les représentants intéressés du Gouvernement du Canada examinent chaque demande de permis et informent les représentants intéressés du Gouvernement des États-Unis lorsque la demande est acceptée. Après avoir accepté la demande, le Gouvernement du Canada délivre un permis au navire de pêche visé, lequel est dès lors autorisé à pêcher en conformité avec les dispositions de la présente Note. Chaque permis est délivré pour un navire en particulier, vaut pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1979 et se termine le 31 mars 1980, ou pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1980 et se termine le 31 mars 1981, ou pour toute période plus longue déterminée en conformité avec les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la présente Annexe, et n'est pas transmissible.

7. Les ressortissants et les navires de pêche des États-Unis qui se proposent de pêcher le poisson de fond dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches signalent par radio-téléphone ou par un moyen de communication analogue à Tofino ou à Bull Harbor, au Canada:

- a) le nom du navire et le numéro du permis;
- b) la date à laquelle la pêche doit commencer;
- c) les zones de la PMFC dans lesquelles la pêche aura lieu, c.-à-d. la partie inférieure de l'île de Vancouver (Zone 3C), la partie supérieure de l'île de Vancouver (Zone 3D) ou le bassin de la Reine-Charlotte (Zones 5A et 5B).

8. Nationals and fishing vessels of the United States shall have no fish on board at the time of entry into the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction.

9. Nationals and fishing vessels of the United States, while operating within the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction, shall have the name and port of registration clearly visible on the stern and shall fly the flag of the United States at all times.

10. Nationals and fishing vessels of the United States, prior to departure from the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction, shall report by radio-telephone or similar communications to Tofino, Canada:

- (a) the vessel name and license number;
- (b) the date on which the vessel will leave that area;
- (c) the estimated amount (in pounds) and composition of the catch on board upon departure from such area;
- (d) the anticipated date and place of delivery of the vessel's catch.

11. Catch information by species and location of catch shall be forwarded to the appropriate officials of the Government of Canada on a weekly basis. Each United States fishing vessel shall keep a written log of its fishing activities in the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction. Such log records shall be available for review by Canadian officials on each such vessel during its fishing activities in the maritime area off the west coast of Canada in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction, and by officials of the United States or Canada at the port of delivery of the catch.

8. Les ressortissants et les navires de pêche des États-Unis n'ont aucun poisson à bord au moment où ils pénètrent dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches.

9. Lorsqu'ils exercent des activités dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches, les ressortissants et les navires de pêche des États-Unis portent visiblement sur la poupe le nom et le port d'immatriculation et battent pavillon américain en tout temps.

10. Avant de quitter la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches, les ressortissants et les navires de pêche des États-Unis signalent par radio-téléphone ou par un moyen de communication analogue à Tofino, au Canada:

- a) le nom du navire et le numéro du permis;
- b) la date à laquelle le navire quittera la zone;
- c) la quantité approximative (en livres) et la composition des prises à bord lorsqu'ils quittent ladite zone; et
- d) la date et le lieu prévus pour la livraison des prises du navire.

11. Des renseignements sur les prises, en fonction des espèces, ainsi que sur l'emplacement des prises sont transmis chaque semaine aux représentants intéressés du Gouvernement du Canada. Chaque navire de pêche des États-Unis tient un journal de bord faisant état de ses activités de pêche dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches. Les journaux de bord de ce genre sont à la disposition des représentants canadiens qui peuvent les consulter à bord de chacun de ces navires pendant la durée de leurs activités de pêche dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches, et sont à la disposition des représentants des États-Unis ou du Canada qui peuvent les consulter au port de livraison des prises.

Embassy of Canada
Washington, March 29, 1979

Sir:

I have the honour to acknowledge receipt of your note dated March 29, 1979, which reads as follows:

“(See United States Note of March 29, 1979)”

I have the honour to inform you that the foregoing proposals are acceptable to the Government of Canada and to confirm that your Note and this reply which is equally authentic in English and in French shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Peter Towe
Ambassador

Ambassade du Canada
Washington, le 29 mars 1979

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 29 mars 1979, qui traduite en français, se lit comme suit:

«(Voir la Note des États-Unis du 29 mars 1979)»

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada et de confirmer que votre Note et la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

P.M. TOWE
Ambassadeur

Ottawa, le 19 décembre 1979

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Embassade du Canada
Washington le 29 mars 1979

Embassy of Canada
Washington, March 29

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979-27
ISBN 0-660-51965-8

Canada: \$2.00
Other countries: \$2.40

N° de catalogue E 3-1979-27
ISBN 0-660-51965-8

Canada: \$2.00
à l'étranger: \$2.40

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.